



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 3 juillet 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Administration du département.*

Le travail des corps administratifs a cédé entièrement aux importantes opérations que l'enlèvement du roi a nécessitées. Ils doivent s'applaudir des succès de leurs sages précautions ; il est difficile que nulle part on ait vu régner autant de tranquillité, autant d'ordre, & que l'on ait manifesté en même tems plus

A

d'ardeur pour le maintien de la constitution, que dans la ville de Périgueux. Elle est devenue le refuge de tous ceux que la force des préjugés & que les privations, suite nécessaire de la réforme des abus, avoient porté à tenir une foule de propos indiscrets sur la révolution, propos qui faisoient suspecter leurs sentimens, & les exposoient à quelques disgraces dans un moment aussi critique : ils y jouissent de la plus parfaite tranquillité.

Il devoit arriver ce moment où tous les citoyens de cette ville seroient unis par le même sentiment, celui du bien public ; par le même esprit, celui qui les feroit tous concourir à sa recherche ; & ce moment est celui où la constitution étoit le plus en danger. Les haines privées, les intérêts particuliers ont disparu ; la constitution ou la mort est le seul cri qui se soit fait entendre ; c'est le serment que tous les citoyens se sont empressé de faire ;

c'est le mot qui a détruit toutes les divisions.

Non, ce n'est point une illusion, les plus beaux jours éclairent la ville de Périgueux; depuis ce moment, vous voyez un rapprochement, un air de confiance qui donne une nouvelle vie à ses habitans.

Le bonheur des hommes est donc attaché à l'égalité; & cette égalité respective des droits, lorsqu'elle est la base d'une constitution, lorsqu'elle est bien sentie, devient certainement le plus fort garand de la sûreté individuelle.

Si ceux que nous appelons patriotes & amis de la constitution n'avoient pas été aussi pénétrés de ce respect de l'égalité des droits; ils se seroient cru autorisés à gêner la liberté de ceux qui, par légèreté ou par tout autre motif, vouloient se faire considérer comme

des aristocrates ; mais ils ont senti avec raison que les opinions & même la sottise ne sont pas des crimes ; qu'il n'y a que des actions bien prouvées , bien circonstanciées qui méritent d'être punies , & qui puissent enchaîner la liberté.

Continuons donc à donner cet exemple de modération , il ne peut manquer d'être imité & de produire le plus grand bien. Il ne nous restera plus alors qu'une chose à faire , c'est de nous livrer à une noble émulation dont l'objet sera de nous rendre les plus dignes de la confiance de nos concitoyens , & d'acquérir le plus de moyens de leur être utiles.

Quel sera maintenant l'homme assez audacieux pour tenter de troubler l'harmonie qui règne dans nos murs ? Celui-là sera véritablement un ennemi de la chose publique. Nous devons donc mettre tous nos efforts à con-

s'ervent un état si avantageux , & nous ne pouvons mieux y réussir qu'en écartant de toutes nos actions les airs de prétention & d'intérêt particulier qui pourroient les souiller.

Fonctionnaires publics , ne soyons en effet que des hommes publics , & continuons comme nous l'avons fait à nous sacrifier entièrement pour la chose commune ! Veillons sans cesse à la conservation du repos , de la tranquillité ! Couverts du bouclier de la loi , elle doit être entre nos mains comme la tête de Méduse , & pétrifier ceux qui tenteroient de l'attaquer , lorsque nous la leur présenterons !

Soldats de la patrie , soyons vigilants , intrépides , infatigables , soumis & prompts à remplir les ordres de nos chefs : ceux qui sont établis pour le maintien de l'ordre public , pour appuyer la loi de leurs forces , doivent les premiers donner l'exemple de ce qu'ils sont chargés de faire exécuter !

6

'Amis de la constitution , éclairons-nous mutuellement sur les devoirs que prescrit cette constitution ; gardons-nous sur-tout d'user de la liberté de nos opinions pour faire naître des cabales & produire des dissentions : gardons-nous de porter atteinte à l'autorité que nous cherchons à faire respecter , ce qui peut arriver , si nous ne mesurons pas assez nos discours pour en connoître la portée & en diriger les effets ! Ecoutez tout sans prévention ; recevons le blâme avec autant de générosité qu'on met quelque fois de courage à dénoncer . Ne dédaignons pas de nous justifier , parce que l'opinion publique doit être précieuse à tout homme , elle est la pierre de touche de la confiance & des succès. Cherchons en un mot à rectifier nos erreurs & à nous pré-munir contre nous-mêmes.... Simples citoyens , respectons l'autorité , mais unissons-nous pour en prévenir les abus. De tous les maux qui attaquent la liberté , il n'en est pas de plus dangereux que l'abus des pouvoirs. Les insur-

rections , le trouble à la tranquillité publique  
sont réprimés au moment où ils s'élèvent ;  
parce qu'on peut leur opposer des forces , parce  
que tout le monde en sent le danger ; mais  
l'abus du pouvoir frappe individuellement ,  
& ce n'est qu'après qu'il s'est parfaitement  
établi , ce n'est que lorsqu'il a atteint une mul-  
titude inombrable de victimes qu'on cherche  
à lui mettre un frein , & souvent il n'est plus  
temps . Rapportons tout à la loi , & non aux  
hommes ; abdiquons sur-tout cet esprit d'adu-  
lation & de flatterie qui tient trop à la bas-  
selle de l'esclavage dans lequel nous vivions .

Il n'y auroit jamais de despotes s'il n'exis-  
toit de vils flatteurs ; ce n'est pas l'homme  
en place qui doit avoir du crédit , c'est la  
loi ; si l'homme en place se conduit d'après  
des principes de vertu , il ne se reconnoîtra  
que par un instrument qui applique la loi ,  
& on ne lui doit aucune obligation de ce  
qu'il fait ; si au contraire il abandonne la loi

pour y substituer sa volonté , dès lors il prévarique , il est digne de mépris. Nous n'entendons pas détruire les éloges qui sont dus à la vigilance , à l'application du magistrat , à son dévouement absolu pour la cause publique ; mais attendons qu'il soit parvenu à la fin de sa carrière , c'est alors que nous reconnoîtrons les avantages de sa conduite & que nous lui payerons le tribut qu'il aura mérité. Il suffit aujourd'hui d'être appelé dans une fonction publique pour se trouver récompensé d'avance , puisque l'élection est le fruit de la confiance. Le fonctionnaire public a donc un motif d'encouragement suffisant pour le dédommager de toutes les peines attachées à son emploi.

Qu'on nous pardonne ces réflexions , elles sont échappées à notre sincère amour du bien public. Nous n'avons pu voir sans être vivement affecté , la réunion qu'a produit l'événement du jour , nous désirons qu'elle se per-

3

pétue , & nous n'avons pu résister au désir d'offrir à nos lecteurs les moyens que nous croyons propres à cela.

Nous revenons aux précautions prises par le directoire du département , de concert avec les autres administrations ; il seroit difficile d'y mettre plus de sagesse & plus d'intérêt pour la constitution. L'effet s'en est manifesté bien sensiblement dans la ville de Périgueux. S'il n'a pas été le même dans toutes les parties de son territoire , cela provient d'une extension trop générale donnée au décret de l'assemblée nationale , qui ordonne l'arrestation des armes , argent & effets de ceux qui sortent du royaume. Cette erreur ne peut pas subsister , & les corps administratifs s'empressent à la détruire & à rappeler partout l'égalité des droits & la sûreté individuelle.

Parmi tout ce qu'il s'est passé de relatif à l'événement du jour , il n'y a rien qui ait fait

autant de plaisir aux citoyens que la rétractation de la protestation faite par ces membres de la ci-devant noblesse contre le décret qui en prononçoit l'abolition ; nous croyons satisfaire nos lecteurs en leur mettant cet acte sous les yeux.

*Assemblée nationale.*

Du 19 juin. M. Beauharnois , le jeune est élu président. On annonce la brûlure de dix millions d'assignats , ce qui fera en tout 170 millions.

Décrété qu'il sera récréé pour six cents millions de nouveaux assignats , pour remplacer ceux qui seront supprimés , & ce nonobstant ceux de cinq livres , qui ne sont destinés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme.

Du 20. Rapport sur la fonte du métal des cloches , pour en faire du billon.

11

Le 21, on apprend le départ du roi & de la famille royale ; l'assemblée prend les arrêtés les plus vigoureux ; elle continue sa séance dans la nuit ; elle rend divers décrets.

La garde nationale sera mise en activité ainsi qu'il suit : Les départemens sur les frontières d'Allemagne, fourniront le nombre d'hommes que leur situation permettra.

Les autres départemens fourniront de deux à trois mille hommes. les grandes villes pourront ajouter à leur contingent, suivant le degré de leur population.

Tout citoyen qui voudra porter les armes, se fera inscrire dans sa municipalité. Les gardes nationales seront reparties en bataillons & en compagnies. Les compagnies auront leur capitaine & leurs officiers ; les bataillons auront leur colonel & leurs lieutenans colonels. Chaque garde national, recevra à compter du jour

du rassemblement, 15 sols par jour ; le fourrier aura deux payes ; le sous-lieutenant trois ; le lieutenant quatre ; le capitaine cinq, le lieutenant-colonel six ; le colonel sept.

Chaque compagnie nommera ses officiers ; les bataillons nommeront l'état major. Les citoyens, à l'instant où leurs services ne seront plus nécessaires, rentreront sans aucune distinction dans leurs compagnies de gardes nationaux. Il sera fait un règlement pour ces troupes.

Le ministre de la guerre a été autorisé à acheter 60 millé fusils.

L'assemblée reçoit la députation de la section de la Croix-Rouge, qui jure de lui obéir comme autorité exécutive depuis le départ du roi.

M. Rochambeau, plusieurs maréchaux de France & officiers généraux viennent prêter

serment à l'assemblée , de leur entier dévouement à la constitution.

Et de suite , avec autant de flegme que si l'évènement eût été un de ces faits ordinaires qui ne doivent pas occuper l'assemblée au-delà du temps qu'elle y consacre , on a passé à l'ordre du jour , & on a discuté le code pénal.

\*Du 22. La séance interrompue à cinq heures du matin , a recommencé à neuf heures & demie.

La municipalité de Saint-Cloud , présente une adresse par laquelle elle proteste de mourir pour la liberté , quoique le premier fonctionnaire ait abandonné son poste , elle espère que la constitution n'en sera pas moins assurée.

Commissaires nommés pour se rendre au garde-meuble pour voir si les diamans y sont encore , & si l'on n'a pas substitué des faux diamans aux véritables.

Lecture des lettres du ministre d'Angleterre, qui assure que l'escadre de l'amiral Hood a sa destination pour le nord.

Tous les officiers de la gendarmerie étant à Paris, ont ordre de rejoindre : la circonstance détermine cet ordre.

L'envoyé de France, auprès de l'électeur de Mayence, informe le comité diplomatique qu'il existe une espèce de schisme entre M. d'Artois & M. de Condé, que les gardes du corps & M. Dautichamp abandonnent ce dernier, & que l'électeur de Mayence veut demander à la diette de l'empire le démembrément de toutes les provinces conquises par la France.

On reçoit une députation du tribunal de cassation : le président y répond.

On propose un autre serment pour les officiers, ainsi conçu.

Je jure d'employer les armes qui ont été

remises entre mes mains à la défense de la patrie & au maintien de la constitution décrétée par l'assemblée nationale , & de mourir plutôt que de souffrir que les ennemis , tant du dehors que du dedans , fassent aucune entreprise sur le territoire de France , & de ne recevoir & faire exécuter aucun ordre que ceux qui seront émanés des décrets de l'assemblée nationale.

Tous les militaires de l'assemblée le prêtent.  
M. la Fayette arrivé on le lui fait prêter.

On ordonne l'apposition des scellés sur les domaines faisant partie de la liste civile.

La municipalité de Senlis mande que trois voitures ont passé hier ; dans l'une étoit un gros homme brun , dans une autre une femme tenant un enfant sur ses genoux ; dans la troisième un seul homme qui avoit l'air de se cacher. On soupçonne que le roi , la reine & Monsieur ont pris cette route.

Un médecin a été arrêté, il suivoit la même route ; il avoit ordre, a-t-il dit, de se rendre à Valenciennes.

Du 23. Lecture d'une lettre de S. Quentin, qui mande qu'informé par le président d'une des sections de Paris du départ du roi & de la famille royale, la garde nationale a pris sur-le-champ les armes, & a arrêté une voiture où étoit M. Talleyrand-Périgord & sa famille qui se rendoient à Spa, munis d'un passe-port contre-signé Montmorin, mais que ces voyageurs seront retenus jusqu'à ce que l'assemblée en ait ordonné.

M. Duchatelet a prêté son serment ; d'autres officiers généraux envoient le leur par écrit.

Récit de M. Mongin, fils d'un député, celui qui a apporté la nouvelle de l'arrestation du roi.

Entr'autres particularités dont nous avons déjà rendu compte, il dit que la garde natio-

naïale ne pouvant arrêter la voiture qui étoit escortée par des hussards , elle a menacé de tirer sur les personnes qui étoient dedans , & qu'au-  
lors cette menace avoit fait son effet.

L'assemblée est informée que mercredi à deux heures , le roi & la famille royale étoient partis de Sainte - Ménéhould pour aller coucher à Châlons.

M. Menou a fait lecture d'une lettre adressée à M. de a Fayette , par la société des amis de la constitution de Valenciennes , qui instruit le commandant général , que MONSIEUR , frère du roi , est arrivé à Mons. On attend le roi samedi à Paris , le peuple est très-calme.

Du 23 au 24. MM. Pethion , Latour-  
Maubourg & Barnave , commissaires nommés par l'assemblée nationale , pour ramener le roi à Paris , ont écrit , dans le jour même de leur départ , à l'assemblée nationale , de la

Ferté-sous-Jouarre , pour assurer que sur leur passage le peuple n'a cessé de témoigner sa confiance & son respect pour l'assemblée , & qu'il les a secondés pour l'exécution des ordres qu'ils ont donnés pour que le passage du roi fût libre & tranquille.

M. Thouret , dans la crainte qu'un pareil événement n'arrive encore , fait rendre un décret , qui déclare traitres à la nation & au roi , ceux qui ont conseillé , aidé & exécuté l'enlèvement du roi , & tous ceux qui pour favoriser ces desseins pervers , aussi contraires à l'intérêt du peuple Français qu'à la dignité royale , tenteront d'apporter des obstacles au retour du roi dans la capitale & à sa réunion aux représentants de la nation .

M. Robespierre propose qu'on décerne une couronne civique à M. Mongin , auteur de l'arrestation du roi : l'assemblée renvoie au comité de constitution , pour savoir dans quelles circonstances la couronne civique sera décernée .

Un courrier expédié d'Epérnay rapporte que le roi y a couché la nuit du 23 au 24, & que M M. Barnave, de la Tour & Péthion l'avoient rejoint.

Du 24. Décrété qu'il ne sera payé par aucune caisse aucune pension ni créance à tous les Français absens du royaume, ainsi qu'à ceux qui, quoique non absens, ne sont pas dans ce moment à leurs postes ; excepté néanmoins des dispositions du présent décret les étrangers pensionnaires ou créanciers de l'état.

M. de Rochambeau prend congé de l'assemblée pour se rendre sur les frontières.

L'assemblée nationale décrète que la circulation des choses & des personnes continuera d'être libre, & sera protégée par les corps administratifs & les gardes nationales ; néanmoins ces corps seront chargés de surveiller tous les passeports à cinq lieues de la frontière.

tière, & ils ne souffriront aucune émigration de choses ou de personnes, &c.

Il sera envoyé des gardes nationales vers les frontières, & sous les ordres des commandans qui sont chargés de leur défense : elles concourront avec les troupes de ligne à repousser toute entreprise hostile. Les commandans seront tenus de destituer de leurs places ceux des officiers qui n'auroient pas prêté le serment ; & sous leur responsabilité, ils pourront casser ceux qui leur paroîtront suspects, & ils nommeront à la moitié des places les citoyens qu'ils jugeront dignes de les remplir, en observant cependant de ne prendre pour l'autre moitié que des sous-officiers.

Du 25. L'assemblée qui avoit déterminé de rompre ses séances pour faire place à la première législature, dans le courant de juillet, vu les circonstances, croit devoir se proroger jusqu'à nouvel ordre, &c.

On décrète qu'aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuilleries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde parisienne, veillera à sa sûreté & répondra de sa personne. Il en sera donné une à la reine & une autre à M. le Dauphin. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation & interrogés. Le roi & la reine seront entendus dans leurs déclarations, le tout sans délai, &c. Il sera nommé à M. le Dauphin un gouverneur par l'assemblée nationale, &c.

---

*Nouvelles du jour.*

Périgueux. Dimanche, à trois heures du matin, un détachement de la garde nationale, qui étoit de patrouille, arrêta un courrier extraordinaire qui demanda l'hôtel du dépar-

tément ; il y fut conduit tout de suite. Ses dépêches portoient la nouvelle de l'arrestation du roi & de la famille royale , à Varennes , district de Clermont , département de la Moselle , dans la ci-devant province de Lorraine. Tout le monde connaît le détail de cette arrestation.

L'après-midi , les gardes nationales se sont assemblées ; les corps administratifs sont venus nous annoncer cette bonne nouvelle ; ils nous ont fait distribuer le détail de l'arrestation du roi qu'ils avoient fait imprimer ; ils ont parcouru les rangs , & M. le procureur général-syndic portant la parole , nous a exhorté à l'union , à la concorde , &c. : il nous a assuré , au nom de tous les administrateurs , que , le moment où ils quitteront leurs pénibles travaux pour se réunir à la garde nationale , sera le plus doux de leur vie.

Depuis le moment où nous avons appris

le départ du roi , les corps administratifs & municipal , conjointement avec l'état major de la garde nationale , ont formé un bureau d'agence qui ne désempeare jamais l'hôtel du département. De nombreuses gardes sont à tous les postes , & tous ceux qui passent sont visités très - scrupuleusement.

La société des amis de la constitution tient ses séances tous les jours ; elle y admet indistinctement tous les citoyens qui veulent l'aider de leurs lumières ; il s'en présente journellement une foule qui demandent à être reçus membres. Enfin , l'union la plus parfaite règne entre tous les citoyens de cette ville.

Nos ci-devant missionnaires , dont l'ignorance crasse & la mauvaise foi ont causé plus de maux que la peste & la guerre , avoient tellement propagé leurs principes aristocratiques , que la majeure partie de leurs élèves ont été dégoûtés de l'état ecclésiastique &

se sont retirés dans leurs familles ; de sorte que nos processions de la fête dieu eussent été très-méquines , sans le zèle qu'y ont apporté tous les bons citoyens : ils ont fourni leurs enfans dont on a fait de petits anges ; les confréries de pénitents y ont assisté ; une quarantaine de jeunes-gens , habillés en lévites , ont fait les fonctions des abbés du séminaire , & nos processions ont été très-brillantes , au grand dépit de nos caffards. Ces illustres prédicateurs de la guerre civile ont eu la double mortification de voir le plus grand calme régner dans ce temps orageux , & de voir les processions très-suivies & très bien organisées. On ne sauroit aussi trop louer le zèle de M M. les Doctrinaires qui y ont tous assisté très-régulièrement.

*Fin du discours sur les droits de pétition.*

Je n'ai qu'une objection à faire aux parti-  
sans du décret , mais elle est terrible. Je leur

dis : comment vous défendrez-vous contre les abus du corps législatif ? Par quels moyens reviendrez-vous contre des loix pernicieuses ? Sera-ce par des pétitions insidieuses ? mais il en faudra des millions ; & puis le nombre des pétitionnaires n'étant pas déterminé par la loi, jamais on ne leur fera droit : il s'écoulera des années avant qu'une réclamation soit entendue. Cent fois reprise & cent fois étouffée, elle s'éteindra dans un silence absolu, ou elle ne prévaudra que par une insurrection générale. Cruelle alternative ! despotisme ou anarchie.

Quoi ! on trouve bien les citoyens pour les assujettir au service personnel, pour leur faire payer les impositions, & l'on ne veut pas les reconnoître pour recueillir leurs volontés : car en rejettant les vœux collectifs, on rend nuls les vœux partiels, & jamais la majorité ne pourra s'exprimer. Sans doute la loi ne doit pas reconnoître le vœu de toutes les sociétés de citoyens qu'elle n'a pas formé.

Mais le vœu de communes de France ; peut-elle le rejeter ? peut-elle l'anéantir dans ses principes ? quelle sera donc notre ressource, encore une fois, contre les attentats du corps législatif ? Eh ! doutez-vous qu'il ne puisse se corrompre ? Ah ! le propre de ceux qui gouvernent, est de ne vouloir point de maîtres ni de surveillans. Les législateurs forts de leur double inviolabilité individuelle & collective, déchargés du fardeau de la responsabilité, parce qu'ils formeront un corps puissant ; devenus hardis par leurs succès, énivrés par leur crédit, gagnés par les caresses & l'or du pouvoir exécutif, ces législateurs porteront le coup mortel à la liberté ; & alors que ferez-vous ? Eh ! citoyens, ne voyez-vous pas qu'il faut que les autorités se balancent : une assemblée législative qui seroit sans frein seroit le plus terrible des despotsmes, parce que vous auriez une foule de tyrans. Il faut au corps législatif un frein salutaire ; il faut un maître, la nation, la voix des communes.

nes de France qui le rappelle à l'ordre , à la justice & à la vérité . Et si les communes de France s'égaroient elles-mêmes un moment !

Les lumières individuelles , les avis des sociétés patriotiques , & les instructions même du gouvernement les rameneroient vers le bien .

Il est temps que les hommes s'unissent pour leur bonheur , qu'ils ne soient plus le jouet des ambitieux , & qu'ils effacent jusqu'au nom de la tyrannie .

Le décret sur le droit de pétition est évidemment opposé aux principes établis dans la déclaration des droits , qui portent que la souveraineté réside essentiellement dans la nation ; que la loi est l'expression de la volonté générale . Or si le droit de pétition ne peut être exercé en nom collectif , il s'en suit qu'il n'y aura plus que des volontés individuelles & jamais de volonté générale , jamais d'exercice de souveraineté nationale .

Toutes les assemblées seront nulles pour émettre un vœu politique.

Les volontés isolées seront semblables à des étincelles éparses qu'on parviendra aisément à éteindre, & qui ne formeront jamais par leur réunion des foyers de lumière. Chaque individu sera dans sa volonté comme une goutte d'eau séparée, que le premier souffle dissipera dans les airs. Les gouttes ne pourront se mêler, se former en masses humides, agir collectivement. Il sera défendu à l'eau de couler, parce que si elle couloit elle chasseroit les immondices ; elle renverseroit tout ce qui n'est bâti que sur le sable & la boue ; elle puriferoit le sol, & le fertiliseroit en l'arroisant.

Mais on veut arrêter l'eau par des digues, de peur d'être entraînés dans son cours.

On empêche que les étincelles ne produi-

sent des lumières , de crainte que les lumières trop actives n'éclairent les marches ténèbrieuses des agens du pouvoir.

Les obstacles seront vains , je le prédis ; si on l'enchaîne , l'eau rompra ses digues : si on souffle les étincelles , elles s'allumeront , & finiront par brûler. Il faut que la nature & la vérité l'emportent.

Il faut que la liberté triomphé.

Citoyens , souvenez-vous que c'est elle que nous avons conquise le 14 juillet 1789 ; c'est elle que nous avons juré de maintenir au champ de la fédération ; c'est pour elle que nous devons vivre & mourir.

Ah ! que dirons de nous tous les peuples de la terre ? Que dira la postérité , si nous avons laissé échapper de nos mains l'étendard de la liberté , & si nous n'avons pas seulement eu le

Courage de redemander les droits qui nous ont été enlevés , presque aussitôt que nous les avions conquis ?

Ah ! ne demeurons pas muets : soyons le peuple des Francs ; allons tous au nom de la commune de Paris , dire à l'assemblée nationale que nous voulons être libres , & qu'elle efface des tables de la loi le décret du 10 mai.

A cet exemple , à ce vœu libre de la raison , vous verrez bientôt se tailler toutes les communes de France ; elles rentreront dans leurs droits primitifs. La nation prononcera son vœu souverain , & le décret ne sera plus qu'un souvenir de votre gloire.

### A V I S.

Correspondance nationale , journal composé de deux feuillets , format in 8°. , caractère cicero ; il paraît à Paris le mardi &

samedi de chaque semaine. Prix 42 liv. par an, franc de port par la poste : on s'abonne à Périgueux, à l'imprimerie des amis de la constitution. Ce journal, très-bien écrit, & dans les bons principes, nous paroît mériter la préférence sur bien d'autres ouvrages périodiques.

---

#### EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MUNICIPALITÉ.

Cejourd'hui, 24 juin 1791, la municipalité s'étant rendue au directoire du département, MM. Pierre-Astier de Saint-Astier, Louis Dabzac-Ladouze jeune, Louis Chapt-Rastignac, Henri-Jacques Vulgrin-Taillefer, Joseph Beaupoil Saint-Aulaire, & Henri Bayly ont fait annoncer qu'ils alloient se présenter aux corps administratifs ; en conséquence ils se sont rendus ; & là, en pré-

32

fence des corps administratifs , de la municipalité & du major de la garde nationale , ils ont déclaré , les uns après les autres , qu'ils rétractent formellement l'adhésion par eux donnée à la protestation faite contre le décret de l'assemblée nationale , du 19 juin 1790 , concernant la ci-devant noblesse du royaume , & ont individuellement prêté le serment civique prescrit par les décrets , & ont promis sur leur honneur de maintenir de toutes leurs forces la constitution décrétée par l'assemblée nationale , & acceptée par le roi , d'être fidèles à la nation , à la loi & au roi , de vivre libres ou mourir , & de se conformer à tout ce qui seroit décrété par l'assemblée nationale , pendant la durée des circonstances actuelles , & à toutes les mesures qu'elle pourroit ordonner ; & ont demandé acte de leur déclaration . Et ont signé , &c. M. de Mensignac a prêté le même serment l'après midi.

Le 26 , MM. d'Abzac de Limeyrat & Bardon de Segonzac , ont prêté le même serment , & fait semblable rétraction .

Le premier juillet , MM. Dumas & Cossion , tous deux décorés de la Croix de St. Louis , & M. Louis-François Vassal , ont aussi prêté le serment civique devant la Municipalité .